

Cahier des clauses particulières (CCP)

Prestations de recrutement de personnel – 4 lots

Article 1. Objet de l'accord-cadre.....	3
Article 2. Technique d'achat.....	3
Article 3. Procédure de passation.....	3
Article 4. Documents contractuels.....	4
Article 5. Conduite des prestations par des personnes nommément désignées.....	4
Article 6. Durée de l'accord-cadre.....	5
Article 7. Emission des bons de commande	5
7.1. Multi attribution (lots 1 et 3)	5
7.2. Délais d'exécution.....	6
Article 8. Protection des données personnelles	6
Article 9. Confidentialité.....	7
Article 10. Description des prestations	7
10.1. Généralités	7
10.2. Dispositions générales à tous les lots	8
10.2.1 Dispositions générales des lots 1 à 3	8
Dispositions propres au lot 4	9
10.3. Dispositions particulières entre les lots	10
Article 11. Modalités d'exécution de l'accord-cadre.....	11
11.1. Election de domicile	11
11.2. Lieux d'exécution	11
11.3. Délais d'exécution.....	11
11.4. Définition des livrables attendus	11
11.4.1 Définition des livrables attendus des lots 1 à 3	11
11.4.2 Définition des livrables attendus du lot 4	12
11.5. Admission des prestations	12
11.5.1 Admission des prestations des lots 1 à 3	12
11.5.2 Admission des prestations du lot 4	12
11.6. Obligations de la CNSA	12
11.6.1 Obligations de la CNSA des lots 1 à 3	12
11.6.2 Obligations de la CNSA du lot 4	12
11.7. Obligations diverses	13
11.7.1 Obligations diverses des lots 1 à 3	13
11.7.2 Obligations diverses du lot 4	13
Article 12. Pénalités	13
12.1 Pénalités de retard.....	13
Article 13. Prix	14
Article 14. Avance	15
Article 15. Modalités de facturation et de paiement.....	15
15.1. Facturation.....	15
15.2. Paiement.....	16

15.3. Retard de paiement	16
Article 16. Nantissement	16
Article 17. Modification relative au titulaire	16
17.1. Changement de dénomination sociale du titulaire	16
17.2. Changement de contractant en cours d'exécution du présent accord	16
Article 18. Sous-traitance.....	17
Article 19. Résiliation et exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire	17
Article 20. Obligations fiscales et sociales	17
Article 21. Marchés pour des prestations similaires avec le titulaire	18
Article 22. Assurance	18
Article 23. Règlement des litiges - Loi applicable	19
Article 24. Clauses environnementale et sociale	19

Article 1. Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet l'exécution de prestations de recrutement de personnel pour le compte de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA).

Les prestations sont réparties en 4 lots faisant chacun l'objet d'un accord-cadre distinct, comme suit :

Lot 1 : Recrutement général (cadres et non cadres)

Lot 2 : Recrutement de profils informatiques

Lot 3 : Chasseurs de têtes (cadre dirigeant, managers stratégiques ou opérationnels, poste pénurique et médico-social)

Lot 4 : Assessment Center (pour les managers opérationnels, stratégiques et agents de direction dans le cadre d'un recrutement, et pour tout agent dans le cadre d'une évaluation relative à un accompagnement en évolution professionnelle)

Article 2. Technique d'achat

Pour les lots 1 et 3, il s'agit d'un accord-cadre multi-attributaire qui sera exécuté par l'émission de bons de commande conformément aux articles R 2162-1 à R 2162-14 du code de la commande publique. Le nombre d'attributaires sélectionnés est de deux pour chaque lot 1 et 3.

Pour les lots 2 et 4, il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire qui sera exécuté par l'émission de bons de commande conformément aux articles R 2162-1 à R 2162-14 du code de la commande publique. Les lots de l'accord-cadre sont sans montant minimum et avec un montant maximum sur la durée maximale de l'accord-cadre de :

- Lot 1 : 330 000 euros HT
- Lot 2 : 230 000 euros HT
- Lot 3 : 200 000 euros HT
- Lot 4 : 160 000 euros HT

Article 3. Procédure de passation

La procédure de passation est une procédure d'appel d'offres ouvert, en application des articles R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique.

Article 4. Documents contractuels

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :

- 1) l'acte d'engagement daté et signé par le titulaire, un par lot, comprenant le bordereau des prix unitaires (BPU),
- 2) le présent cahier des clauses particulières (ci-après le « CCP ») dont seul fait foi l'exemplaire conservé par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (ci-après la « CNSA ») dans ses archives ;
- 3) le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 (ci-après le « CCAG FCS»), commun à tous les lots,
- 4) le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (« règlement européen sur la protection des données ») ;
- 5) l'offre technique du titulaire de chaque lot ;
- 6) Les bons de commande de chaque lot ;

Le présent accord-cadre, constitué des documents contractuels définis ci-dessus, exprime l'intégralité des obligations des parties.

Les dispositions du présent accord-cadre prévalent sur toutes celles qui figurent sur les documents de réponse, lettres et autres documents échangés par la CNSA et le titulaire préalablement à la signature de l'accord-cadre.

Toutes clauses formulées dans les conditions générales de vente du titulaire contraires aux dispositions de l'accord-cadre ne sont pas opposables à la CNSA.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent accord-cadre sans accord préalable et exprès de la CNSA.

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG FCS du présent CCP ne prévoit pas d'article récapitulant les dérogations au CCAG.

En cas de contradictions entre les clauses du CCAG FCS et celles du présent CCP, les clauses du CCP seront prioritaires.

Article 5. Conduite des prestations par des personnes nommément désignées

Le titulaire désigne nommément dans son offre des intervenants en charge de l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre.

Dans le cas où ces personnes ne sont plus en mesure d'accomplir cette tâche, le titulaire doit :

- en aviser, sans délai, la CNSA et prendre toutes dispositions nécessaires, afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations ;
- proposer à la CNSA un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom, les titres dans un délai d'une semaine à compter de la date d'envoi de cet avis par dérogation à l'art. 3.4.3 du CCAG FCS ;

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par la CNSA, si celle-ci ne le récusé pas dans le délai d'un mois courant à compter de la réception de la communication mentionnée. Si la CNSA récusé le remplaçant, le titulaire dispose d'une semaine pour proposer un autre remplaçant par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG FCS ;

La décision de récusation prise par la CNSA est motivée.

Les avis, propositions et décisions de la CNSA sont notifiés selon les modalités fixées à l'article 3.1 du CCAG FCS.

Article 6. Durée de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification.

Il est reconductible tacitement par période d'un an sans que la durée totale de l'accord-cadre ne puisse excéder quatre années.

Article 7. Emission des bons de commande

Le présent accord-cadre s'exécute par l'émission de bons de commande. La date d'émission d'un bon de commande ne peut avoir pour effet de prolonger la durée d'exécution de l'accord-cadre au-delà d'une durée de trois mois après sa date de fin de validité.

Les bons de commande sont établis sur la base des prix figurant sur le bordereau de prix unitaires. Ils précisent :

- l'intitulé de l'accord-cadre ;
- le numéro de l'accord-cadre ;
- le numéro d'engagement (ou numéro de commande) figurant sur le bon de commande ;
- la désignation de la prestation à réaliser ;
- les quantités ;
- le délai d'exécution ;
- le montant total HT et TTC du bon de commande ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- les précisions utiles à l'exécution de la commande, le cas échéant.

La personne habilitée à signer les bons de commande est la directrice de la CNSA ou son représentant dûment habilité. Les bons de commande sont émis par lettre simple, télécopie ou courriel.

7.1. Multi attribution (lots 1 et 3)

Pour les lots 1 et 3, le présent accord-cadre est multi-attributaires.

Les attributaires sont au nombre de deux, sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres.

Les modalités d'attribution des bons de commande successifs entre les différents attributaires sont les suivantes :

- Les commandes seront passées au fur et à mesure de l'apparition des besoins, à chacun des deux attributaires de la façon suivante :
 - L'attribulaire classé premier recrutera les postes jugés « stratégiques » par la CNSA,
 - L'attribulaire classé second recrutera les postes jugés moins « stratégiques » par la CNSA.
- Si un des attributaires des lots 1 ou 2 fait l'objet de 3 refus consécutifs de la CNSA lors de la remise de la short liste ou du recrutement final, la CNSA se réserve le droit de recourir exclusivement aux prestations de l'autre titulaire pour les 3 prochaines commandes.
- Une commande peut être passée d'un titulaire à l'autre si le recrutement n'a pas abouti à la signature du contrat avec la personne sélectionnée ou si aucune short liste n'a été retenue par la CNSA.
 - Exceptionnellement, une commande peut être passée simultanément :
 - aux deux titulaires du lot 1 et à ceux du lot 3

- ou à celui du lot 2 et à ceux du lot 3

La CNSA pourra accepter les deux short lists proposées.

Si les deux titulaires du même lot présentent dans une short liste un ou plusieurs candidats identiques et si un candidat commun aux deux short lists est sélectionné par la CNSA, cette dernière signera la promesse d'embauche avec le candidat issu du cabinet dont l'offre de prix est la moins chère et en cas de prix identique, avec le titulaire ayant présenté la short liste le premier.

Si la CNSA signe une promesse d'embauche avec un des candidats proposés par un des deux titulaires, la prestation de l'autre titulaire sera interrompue par la CNSA.

Avant la présentation de la short liste par l'autre titulaire, l'interruption de la prestation peut donc être demandée par la CNSA sans dédommagement (seul le premier acompte à la commande est dû au titulaire dont la prestation est interrompue avant présentation d'une short liste).

Après la présentation de la short liste par l'autre titulaire, l'interruption de la prestation donnera lieu à un refus de la short liste non retenue. Ce refus impliquera le non-paiement de cette étape.

- Si une commande n'aboutit pas à un recrutement effectif, la CNSA se laisse la possibilité de recourir au titulaire du lot 3 « chasseurs de têtes » sans nécessairement transmettre au préalable la commande à l'autre titulaire du lot.

7.2. Délais d'exécution

Les délais d'exécution sont ceux figurant sur chaque bon de commande.

Article 8. Protection des données personnelles

Chaque partie à l'accord-cadre est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

En complément à l'article 5.2 du CCAG FCS et dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ci-après « RGPD » ;
- La Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le Décret n°2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 susmentionnée.

Le titulaire de chaque lot s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet du présent accord-cadre.
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
- Prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles liées à la mise en œuvre du présent accord-cadre. La responsabilité du sous-traitant éventuel est limitée à une obligation de moyen concernant l'efficacité de ces mesures.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent accord-cadre.
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de l'accord-cadre, à ne pas faire de copie ni utiliser des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de la prestation de maintenance ; à ne pas divulguer ces documents ou

informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales; et en fin d'accord-cadre.

- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent CCP :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

Article 9. Confidentialité

Pour chaque lot, le Titulaire qui, à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre, a connaissance d'informations ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement de la CNSA, est tenu de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître exceptés tous documents ou éléments rendus publics.

Le cas échéant, le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à eux pour l'exécution de l'accord-cadre. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties à l'accord-cadre.

Le Titulaire garantit à la CNSA le respect de la législation et des règles déontologiques applicables à sa profession, notamment en ce qui concerne le secret professionnel, et s'interdit d'être le conseil, le défenseur ou le représentant d'une autre partie s'il existe dans une même affaire un conflit avec les intérêts de la CNSA.

Le Titulaire engage sa responsabilité dans l'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre.

Article 10. Description des prestations

10.1. Généralités

Créée en 2004, la CNSA est un établissement public administratif qui, depuis le 1^{er} janvier 2021, est gestionnaire de la 5e branche de la Sécurité sociale, la branche Autonomie. Les nouvelles missions de la CNSA sont définies dans l'article 32 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 :

- Veiller à l'équilibre financier de cette branche. À ce titre, elle établit les comptes de celle-ci et effectue le règlement et la comptabilisation de toute opération relevant de cette branche. Elle est chargée de la gestion du risque ;
- Piloter et d'assurer l'animation et la coordination, dans le champ des politiques de soutien à l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, des acteurs participant à leur mise en œuvre en vue de garantir l'équité, notamment territoriale, la qualité et l'efficacité de l'accompagnement des publics concernés. À ce titre, elle assure la collecte et la valorisation des données relatives aux besoins et à l'offre de services et de prestations. Elle conçoit et met en œuvre des systèmes d'information pouvant comporter l'hébergement de données de santé en lien avec le groupement public prévu à l'article L. 1111-24 du code de la santé publique. Elle met son expertise technique à la disposition des personnes publiques et des professionnels de l'aide à l'autonomie et soutient le développement de la formation dans ce domaine. Elle assure,

notamment en vue de garantir la qualité de service et de veiller à l'équité du traitement des demandes de compensation du handicap et d'aide à l'autonomie, un rôle d'accompagnement et d'appui aux maisons départementales de l'autonomie et aux maisons départementales des personnes handicapées ainsi qu'un rôle d'évaluation de leur contribution à la politique de l'autonomie des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- Contribuer, en assurant une répartition équitable sur le territoire national, au financement et au pilotage
 - ✓ d'une politique de prévention de la perte d'autonomie et de lutte contre l'isolement,
 - ✓ des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
 - ✓ des prestations individuelles d'aide à l'autonomie et des dispositifs mis en place aux niveaux national ou local en faveur de l'autonomie et des proches aidants
- et de contribuer au financement de l'investissement dans le champ du soutien à l'autonomie.

Pour l'exercice de ces missions, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie peut confier la réalisation d'opérations aux organismes des régimes obligatoires de sécurité sociale, dans des conditions faisant l'objet de conventions entre la caisse et ces organismes ;

- Contribuer à l'information des personnes âgées, des personnes handicapées et de leurs proches aidants, notamment en créant des services numériques et en favorisant la mise en place de guichets uniques au niveau départemental permettant de faciliter leurs démarches administratives et le suivi personnalisé de leurs parcours ;
- Contribuer à la recherche et à l'innovation dans le champ du soutien à l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Contribuer à la réflexion prospective sur les politiques de l'autonomie, leurs possibles adaptations territoriales et de proposer toute mesure visant à améliorer la couverture du risque, en prenant notamment en considération les inégalités liées au sexe afin d'élaborer des mesures correctives ;
- Contribuer à l'attractivité des métiers participant à l'accompagnement et au soutien à l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, notamment au travers de ses actions en faveur de la formation et de la professionnalisation des professionnels.

Sur sa prochaine Convention d'Objectifs et de Gestion (COG), la CNSA sera amenée à recruter un certain nombre de nouveaux collaborateurs du fait de ses nouveaux objectifs fixés par l'Etat.

10.2. Dispositions générales à tous les lots

10.2.1 Dispositions générales des lots 1 à 3

Les titulaires assurent la préparation du profil de poste, la recherche, la sélection et le suivi des candidats.

Pour le lot 2, le titulaire est un spécialiste exclusif des profils SI.

Le contact unique du titulaire est le pôle Développement des Ressources Humaines de la Direction des Ressources Humaines du Secrétariat général de la CNSA.

Le titulaire a un rôle de conseil sur la rédaction de la fiche de poste.

Le titulaire effectuera la recherche de poste en fonction du sourcing qu'il aura décrit dans son offre.

Le titulaire présélectionne des candidats et vérifie la conformité de leur CV, leurs titres et diplômes. Il garantit l'adéquation du profil au poste, les motivations du candidat.

Entretien, évaluation, sélection : le titulaire convoque et reçoit les candidats dans ses locaux ou en visio afin de réaliser les entretiens individuels. Il évalue les candidats sur leur savoir-faire, savoir être et leur capacité à s'adapter à l'environnement de la CNSA à partir de la méthode décrite par le titulaire dans son offre puis les candidats sont sélectionnés.

Short liste : le titulaire est chargé de présenter une short liste, de minimum trois candidats (pour le lot 3, minimum un candidat) qu'il juge les plus adaptés au poste.

Il fera un compte rendu d'entretien pour chaque candidat présenté, dans lequel il donnera son appréciation et les raisons motivant la sélection, le descriptif du parcours professionnel, le résultat des évaluations et si le candidat est en situation de handicap, les dispositions à mettre en place.

Il indiquera au pôle Développement des Ressources Humaines de la CNSA le délai de disponibilité et les prétentions salariales des candidats qui doivent obligatoirement se situer dans la fourchette de rémunération prévue et communiquée par la CNSA pour le poste.

Dans un rapport de synthèse, le titulaire propose un classement pour aider la CNSA à faire son choix.

Si la CNSA n'accepte pas cette short liste, le titulaire pourra, si la CNSA l'autorise, reprendre les entretiens sur le poste pour rechercher de nouveaux candidats à présenter.

Si la short liste est acceptée, la CNSA effectuera alors les entretiens individuels avec les candidats de son choix.

Validation du candidat : si un candidat obtient un avis favorable de la CNSA, il est retenu pour une potentielle proposition d'embauche et le titulaire est chargé de la réponse administrative aux autres candidats.

Si l'avis est défavorable et qu'aucun candidat n'est retenu, le titulaire assure également la gestion administrative des réponses aux candidats rejetés. Le titulaire pourra alors, si la CNSA l'autorise, reprendre ses recherches de candidats.

Obligation de résultat

Pour l'ensemble des prestations, le titulaire a une obligation de résultat.

En tant que de besoin et selon les enjeux associés au profil à recruter, le titulaire devra assurer le suivi de la personne admise sur le poste pendant une durée qu'il aura défini dans son offre en fonction du poste.

En cas de défaillance sur le poste de la personne choisie, dans une durée précisée par le titulaire dans son offre à compter de la signature de son contrat, le titulaire assurera son remplacement dans le délai et dans les conditions qu'il aura fixé dans son offre et à ses frais.

Dispositions propres au lot 4

Le titulaire assure pour le compte de la CNSA, des prestations d'Assessment Center destinées à l'évaluation de profils de managers opérationnels, stratégiques et d'agents de direction, en appui aux décisions de recrutement ou dans le cadre de l'accompagnement à l'évolution professionnelle et à la mobilité.

Les prestations ont pour objet d'évaluer :

- les compétences managériales, stratégiques et comportementales des candidats figurant en short list des processus de recrutement de la CNSA
- les potentiels managériaux d'agents de la CNSA en poste, dans le cadre d'un conseil en évolution professionnelle et en mobilité

Le titulaire intervient en qualité d'expert de l'évaluation professionnelle et assure la conception et la mise en œuvre des dispositifs d'Assessment Center adaptés aux profils évalués.

Une mobilisation d'intervenants qualifiés dans l'évaluation de fonctions managériales et de direction est attendue.

La conduite des évaluations individuelles ou collectives est menée en présentiel ou à distance, selon les modalités définies dans chaque bon de commande.

Le contact unique du titulaire est le pôle Développement des ressources humaines de la Direction des Ressources Humaines du Secrétariat général de la CNSA.

Les prestations d'Assessment Center sont mises en œuvre à la demande de la CNSA.

Chaque dispositif peut comprendre en autres, des entretiens approfondis, des mises en situation, des études de cas ou exercices de simulation et tout autre outil d'évaluation pertinent proposé par le titulaire sans surcoût ou validé par la CNSA.

Le titulaire s'engage à adapter les outils et méthodes d'évaluation au contexte, aux enjeux et aux responsabilités du poste à pourvoir ou pour la détection des potentiels managériaux à opérer.

La prestation devra se tenir selon des modalités organisées en présentiel, sur le site du prestataire. A titre exceptionnel, et sous réserves de l'accord du pôle Développement des RH de la DRH de la CNSA, des modalités en distanciel pourront être éventuellement organisées (ex : conditions sanitaires, grèves massives des transports,...). Le prestataire devra être en mesure de détailler dans son offre sa capacité à évaluer aux mêmes conditions qu'en présentiel (en garantissant notamment que le candidat ou l'agent évalué est celui attendu et qu'il ne peut avoir recours à une aide extérieure pendant sa durée d'évaluation).

Pour chaque candidat évalué, le titulaire fournit à la CNSA un compte rendu individuel détaillé de son évaluation avec notamment les compétences clés observées, les points forts, les axes de vigilance ainsi qu'une appréciation motivée et argumentée, fondée sur les éléments issus des différentes étapes de l'évaluation.

Le titulaire garantit l'impartialité et l'objectivité des évaluations réalisées

Dans le cas d'une opération de recrutement en short-list, le titulaire propose un classement au sein de son rapport de synthèse pour aider la CNSA à faire son choix.

Le titulaire garantit la confidentialité des données, rapports de synthèses et informations transmises relatifs aux candidats et aux postes évalués.

Les données ne pourront être conservées au-delà des durées définies par la CNSA et ne peuvent faire l'objet d'aucune exploitation.

10.3. Dispositions particulières entre les lots

Lot 1 : Recrutement général (cadres et non cadres)

Ce lot concerne le recrutement de tout type de profil quel qu'il soit dès lors qu'il ne relève pas des lots 2 ou 3 du présent accord-cadre, qu'il relève par exemple de fonctions supports, de la comptabilité, des ressources humaines, etc.

Lot 2 : Recrutement de profils informatiques

Ce lot concerne uniquement le recrutement de techniciens informatiques spécialisés, cadres supérieurs, cadres ou non cadres.

Lot 3 : Chasseurs de têtes (cadre dirigeant, agent de direction, poste pénurique et médico-social)

Ce lot concerne le recrutement de profils particuliers (cadre dirigeant, agent de direction notamment), difficiles à trouver (poste pénurique ou médico-social notamment) ou pour lesquels les lots 1 et 2 n'ont pas donné satisfaction.

Lot 4 : Assessment Center (manager opérationnel, stratégique et agent de direction)

Ce lot peut concerner l'évaluation des profils managers opérationnels, stratégiques et agents de directions devant être reçus en short list dans le cadre des 3 autres lots, ou dans le cadre d'un recrutement autre. Il peut aussi viser des agents de la CNSA en poste dont les potentiels sont à détecter, dans le cadre d'un conseil en évolution professionnelle et en mobilité (Passage devant un expert de l'évaluation professionnelle avec des entretiens, mises en situations et cas pratiques).

Article 11. Modalités d'exécution de l'accord-cadre

11.1. Election de domicile

Tous les documents relatifs au présent accord-cadre, destinés au Titulaire, sont adressés au domicile élu figurant sur l'acte d'engagement.

En cas de modification de domicile élu, le Titulaire en avertit la CNSA par lettre recommandée avec avis de réception postal.

11.2. Lieux d'exécution

Les prestations sont réalisées dans les locaux du Titulaire ou de la CNSA.

11.3. Délais d'exécution

Par dérogation à l'article 3.2.1 du CCAG FCS, pour chaque lot, le délai d'exécution de la ou des prestation(s) demandée(s) est prévu dans chaque bon de commande en fonction des délais prévus dans l'offre du titulaire et en accord avec la CNSA.

Le délai total d'exécution correspond au délai s'écoulant entre l'émission du bon de commande et la date de promesse d'embauche.

Pour bénéficier d'une prolongation éventuelle du délai d'exécution, le Titulaire doit signaler la cause faisant obstacle à l'exécution du bon de commande dans le délai devenu contractuel – ex. en fonction du profil, soit pour des raisons n'engageant pas la responsabilité du Titulaire, soit pour des raisons qui seront justifiées par le titulaire - au pôle ressources humaines de la direction des ressources de la CNSA par message électronique durant le délai initial prévu pour réaliser la prestation.

Il indique la durée de la prolongation demandée dès que le retard peut être déterminé avec précision. Le représentant du pouvoir adjudicateur notifie par e-mail au titulaire sa décision.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel, éventuellement déjà prolongé.

En cas d'urgence, le titulaire s'engage sur un délai qui devra être respecté.

11.4. Définition des livrables attendus

11.4.1 Définition des livrables attendus des lots 1 à 3

Pour les lots 1 à 3 et pour chacun des postes est demandé :

- un compte rendu d'entretien individuel par candidat
- une short list avec un rapport de synthèse.

11.4.2 Définition des livrables attendus du lot 4

Pour chacune des campagnes d'évaluations est demandé :

- Un compte rendu individuel par candidat.
- Un rapport de synthèse facilitant le choix de la CNSA si plusieurs candidats ont fait partie de la campagne d'évaluation

11.5. Admission des prestations

11.5.1 Admission des prestations des lots 1 à 3

Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG FCS, l'admission des prestations suit les différentes étapes effectives du recrutement :

- à la commande,
- à la remise de la short liste,
- à la signature de la promesse d'embauche.

Par dérogation à l'article 30.4 du CCAG FCS, si la CNSA refuse la short list ou si le recrutement n'aboutit pas, le titulaire ne sera que partiellement rémunéré en fonction de l'échéancier prévu à l'article 16.1 du présent CCP, sans autre délai supplémentaire.

Le refus entraînant le non-paiement de l'étape en question.

11.5.2 Admission des prestations du lot 4

Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG FCS, l'admission des prestations s'effectue à la réception du ou des comptes rendus

11.6. Obligations de la CNSA

11.6.1 Obligations de la CNSA des lots 1 à 3

La CNSA met à disposition du Titulaire un profil complet avec une fourchette de rémunération. En cas de retard dans la communication des documents et des renseignements nécessaires à l'exécution de la commande du fait de la CNSA, le délai d'exécution pourra être prolongé d'une durée égale à ce retard.

11.6.2 Obligations de la CNSA du lot 4

Pour la prestation relevant du lot 4, la CNSA met à disposition du titulaire une description du poste à pourvoir et de ses enjeux stratégiques, les compétences attendues pour le poste ainsi que la short list des candidats retenus.

Pour les agents de la CNSA en poste, la CNSA fournit le cadre de l'évolution professionnelle ou de la mobilité souhaitée.

En cas de retard dans la communication des documents et des renseignements nécessaires à l'exécution de la commande du fait de la CNSA, le délai d'exécution pourra être prolongé d'une durée égale à ce retard.

11.7. Obligations diverses

11.7.1 Obligations diverses des lots 1 à 3

Pour les lots 1 à 3, le titulaire du lot travaille en lien avec le pôle Développement des Ressources Humaines de la CNSA, qu'il est tenu d'informer fidèlement sur le suivi du recrutement et sur les éventuelles difficultés rencontrées.

Il offre à cet effet une importante disponibilité téléphonique, par le biais d'un numéro de téléphone non surtaxé.

Les short lists seront transmises par écrit et adressées par message électronique. Pour le lot 3, la short liste pourra ne contenir qu'un seul profil.

Le Titulaire de l'accord-cadre remet ces documents dans le délai d'exécution imparti.

Tout dépassement du délai fixé pour la production de la prestation pourra entraîner le prononcé de pénalités de retard dans les conditions fixées dans le présent document.

Le Titulaire de l'accord-cadre communique à la demande du pôle Développement des ressources humaines de la CNSA sur chaque recrutement une synthèse de la situation.

11.7.2 Obligations diverses du lot 4

Pour le lot 4, le titulaire du lot travaille en lien avec le pôle Développement des ressources humaines, qu'il est tenu d'informer fidèlement sur le suivi et sur les éventuelles difficultés rencontrées.

Il offre à cet effet une importante disponibilité téléphonique, par le biais d'un numéro de téléphone non surtaxé.

Les rapports seront transmis par écrit et adressées par message électronique.

Le Titulaire de l'accord-cadre remet ces documents dans le délai d'exécution imparti.

Tout dépassement du délai fixé pour la production de la prestation pourra entraîner le prononcé de pénalités de retard dans les conditions fixées dans le présent document.

Article 12. Pénalités

12.1 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.3. du CCAG FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € HT pour l'ensemble de l'accord-cadre.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, en cas de retard par rapport au délai convenu ou prolongé, la CNSA se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité de cent (100) euros par jour ouvré de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, en cas de retard suite à la demande de communication de document, tel ceux prévus à l'article 11.4 et l'article 25 du présent CCP, la CNSA se réserve la possibilité d'appliquer une pénalité de cent (100) euros par jour ouvré de retard suite à cette demande.

12.2 Autres pénalités

Pénalités pour absence de réponse aux bons de commande :

En cas de non réponse, le titulaire doit motiver par écrit son absence de réponse.

En cas de non réponse ou de réponse dont la motivation serait irrecevable, il sera fait application d'une pénalité forfaitaire de cinq cents (500) euros par absence de réponse.

Article 13. Prix

Les lots de l'accord-cadre sont sans montant minimum et avec un montant maximum sur la durée maximale de l'accord-cadre de :

- Lot 1 : 330 000 euros HT
- Lot 2 : 230 000 euros HT
- Lot 3 : 200 000 euros HT
- Lot 4 : 160 000 euros HT

Pour chaque lot, **les prix de l'accord-cadre sont traités à prix unitaire**, sur la base des quantités réellement exécutées.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations (dont les frais de déplacement et d'hébergement éventuels), les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Le prix de chaque prestation sollicitée couvrira l'intégralité de la mission, mais également toutes les demandes d'informations ou d'explications complémentaires.

Pour les 4 lots :

Les prix figurant dans l'acte d'engagement sont fermes les deux (2) premières années de l'accord-cadre et sont révisables pour les années suivantes, en cas de reconduction, selon la formule suivante :

$$P1 = P0 \times (S1 / S0)$$

P1 : prix révisé.

P0 : prix initial figurant dans l'acte d'engagement ou dernier prix révisé.

S0 : indice SYNTEC de référence retenu au mois d'établissement de la remise de l'offre.

S1 : dernier indice SYNTEC publié à la date de révision.

La demande de révision est à l'initiative du titulaire et doit être réalisée un mois avant la date anniversaire de la notification du marché. Passé ce délai, les prix ne sont plus révisables pour l'année considérée.

Pour matérialiser sa demande de révision, le titulaire adresse un bordereau des prix révisé dans lequel les indices de révision seront indiqués. La révision ne sera effective que pour les commandes passées à compter de la date d'anniversaire de la notification du marché.

Article 14. Avance

Une avance est versée au titulaire, sauf renonciation du titulaire dans l'acte d'engagement dans les conditions définies à l'article R 2191-3 à R 2191-19 du Code de la commande publique.

Conformément à l'option B de l'article 11.1 du CCAG FCS, le taux de l'avance est égal à 5 % du montant de chaque bon de commande dont le montant est supérieur à 50 000 € H.T. et dont la durée d'exécution est supérieure à deux mois.

Lorsque le titulaire est une PME/TPE, le taux de l'avance est égal à 30%.

Ces dispositions sont applicables, le cas échéant, au sous-traitant dûment déclaré par le titulaire et accepté par la CNSA dans le respect de l'article « Sous-traitance ».

Article 15. Modalités de facturation et de paiement

15.1. Facturation

Le paiement intervient après attestation du service fait par la CNSA.

A l'occasion de chaque demande de paiement, le Titulaire présente une facture en un original, à la CNSA, correspondant aux prestations concernées.

Outre les mentions légales, les factures comprennent les indications suivantes :

- l'intitulé de l'accord-cadre
- le numéro de l'accord-cadre
- le numéro du lot concerné
- le numéro d'engagement (ou numéro de Commande) figurant sur le bon de commande
- le montant total HT et TTC de la facture,
- le taux et le montant de la TVA,
- l'identité bancaire du titulaire.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la CNSA est en mesure de recevoir les factures de ses fournisseurs par voie électronique, conformément au décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique et à l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Pour ce faire, le système de facturation électronique de l'Etat est accessible à l'adresse suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Si le titulaire n'est pas soumis à l'obligation de dépôt de factures dématérialisées via chorus-pro, il doit envoyer sa facture uniquement au service de centralisation des factures de la CNSA, soit par courrier soit par mail : scf@cnsa.fr

Si le titulaire est concerné par l'obligation de dématérialisation des factures, les informations sont les suivantes :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera la CNSA en tant que destinataire de la facture : 180 092 561 00026
- Le code service qui permettra de distinguer les différents services d'une même structure : SFACT

- Le numéro d'engagement que vous trouverez sur les bons de commande (exemple : 2022000011)

Toute facture doit être détaillée et permettre un contrôle efficace ou être accompagnée de tous les éléments permettant le contrôle.

15.2. Paiement

Le paiement des factures intervient dans un délai global maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement dès lors que la CNSA a attesté le service fait.

Le paiement est effectué en euros, au compte ouvert au nom du titulaire mentionné sur l'IBAN + BIC fourni par le titulaire.

L'ordonnateur chargé d'émettre l'ordre de paiement est le directeur de la CNSA.

Le comptable assignataire est le directeur comptable et financier de la CNSA.

15.3. Retard de paiement

En cas de retard dans le paiement, le taux des intérêts moratoires applicable est le taux d'intérêt de la Banque Centrale Européen (BCE) en vigueur majoré de huit points.

Aux intérêts moratoires, s'ajoute le versement de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement qui s'élève à quarante (40) euros.

Article 16. Nantissement

Le présent accord-cadre ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, par le titulaire, sauf accord écrit et préalable de la CNSA.

Les créances nées ou à naître concernant le présent accord-cadre peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles R 2191-45 à R 2191-63 du code de la commande publique.

En cas de sous-traitance, le présent accord-cadre ne peut être nanti qu'à hauteur des prestations exécutées par le titulaire.

La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés aux articles R 2191-59 à R 2191-62 du code de la commande publique est la directrice de la CNSA ou ses représentants habilités.

Article 17. Modification relative au titulaire

17.1. Changement de dénomination sociale du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer par écrit dans les plus brefs délais la CNSA et communiquer un extrait K-bis mentionnant ce changement.

17.2. Changement de contractant en cours d'exécution du présent accord

En cas de transfert de l'accord-cadre à une autre entreprise (cession de fonds de commerce, cession d'activités, fusion-absorption ou mise en location gérance du fonds de commerce), le titulaire doit impérativement en informer par écrit la CNSA dans les plus brefs délais.

Suite à cette cession ou mise en location gérance, la CNSA procédera à la vérification que la société cessionnaire ou le locataire-gérant possède les capacités pour reprendre l'exécution des prestations et est en règle au regard de sa situation fiscale et sociale. En vue de cette vérification, la nouvelle

entreprise devra produire l'ensemble des documents listés aux articles L 2141-1 à L 2141-6 du code de la commande publique et aux articles D.8222-5 et D.8254-2 (titulaire établi en France) ou D.8222-7 et D.8254-3 (titulaire établi ou domicilié à l'étranger) du Code du travail qui lui seront demandés.

Suite à cette vérification, le changement de titulaire fera l'objet d'un acte de modification constatant le transfert de l'accord-cadre en cours au nouveau titulaire.

Si le cessionnaire ne possède pas les capacités pour exécuter l'accord-cadre, la CNSA procédera à la résiliation de l'accord-cadre.

Article 18. Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire s'engage à déclarer pour acceptation tout sous-traitant et pour agrément de ses conditions de paiement selon les conditions définies aux articles R. 2193-1 à R. 2193-9 du code de la commande publique.

Les régimes de paiement du sous-traitant, du versement de l'avance et de la cession/nantissement de créances du sous-traitant sont soumis aux articles R. 2193-10 à R. 2193-22 du code de la commande publique.

Article 19. Résiliation et exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Par dérogation à l'article 40 du CCAG FCS, la décision de résiliation prise sur le fondement d'un motif d'intérêt général pourra donner lieu au versement d'une indemnité fixée au vu des éléments justificatifs présentés par le titulaire.

Les conditions, les modalités et les effets de la résiliation sont ceux prévus par le Chapitre 7 du CCAG FCS.

En sus des dispositions prévues par le Chapitre 7 du CCAG FCS, la CNSA s'accorde la possibilité de résilier l'accord-cadre si le titulaire ne communique pas les justificatifs, conformément à l'article ci-après du présent CCP.

Conformément aux dispositions de l'article 27 du CCAG FCS, la CNSA peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation de l'accord-cadre prononcée aux torts du titulaire.

Article 20. Obligations fiscales et sociales

Le titulaire s'engage à produire, tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution du présent accord-cadre :

une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales datant de moins de six (6) mois,

- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le titulaire n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et n'est pas en mesure de

produire l'attestation de fourniture de déclarations sociales et l'attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale.

- Lorsque l'immatriculation de l'entreprise (attributaire ou titulaire) au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
 - a) un extrait K ou Kbis,
 - b) une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers,
 - c) un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente,
 - d) pour les personnes en cours d'inscription, un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises.
- lorsque le titulaire emploie des salariés, une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L.1221-10 à L. 1221-12, L. 3243-1, L. 3243-2 et L. 3243-4 et R. 3243-1 du Code du travail.

En cas de non communication des justificatifs visés ci-dessus, la CNSA se réserve la possibilité de suspendre l'exécution de l'accord-cadre jusqu'à la fourniture des justificatifs concernés.

Après mise en demeure restée infructueuse, l'accord-cadre peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D. 8222-5 du Code du travail. La mise en demeure est notifiée par écrit. Le titulaire dispose d'un (1) mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Conformément à l'article L. 8222-6 du Code du travail, des pénalités pourront être infligées au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail. Le montant des pénalités est, au plus égal à 10% du montant du contrat et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

En outre, conformément à l'article L. 8222-6 susvisé, la CNSA informée par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8224-5, sera dans l'obligation d'enjoindre au titulaire de faire cesser cette situation.

Article 21. Marchés pour des prestations similaires avec le titulaire

Conformément aux dispositions de l'article R 2122-7 du code de la commande publique, la CNSA pourra, dans le respect des conditions prévues par le texte précité, conclure avec le titulaire un nouveau marché, suivant une procédure négociée sans publicité préalable et sans mise en concurrence pour des prestations similaires.

Article 22. Assurance

Le titulaire devra remettre dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'accord-cadre, une attestation d'assurance justifiant qu'il est couvert au titre de la responsabilité civile professionnelle en cas d'accident ou de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de la CNSA et dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

Article 23. Règlement des litiges - Loi applicable

Il est possible de faire appel au médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable pour résoudre les éventuels différends ou litiges relatifs au présent accord-cadre, conformément aux dispositions des articles R 2197-1 à R 2197-25 du code de la commande publique.

Les difficultés relatives à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent accord-cadre qui ne reçoivent pas de solution amiable relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Paris.

Le présent accord-cadre est soumis à la loi française.

Article 24. Clauses environnementale et sociale

Le titulaire veillera dans le cadre de sa mission à optimiser ses déplacements dans un objectif de réduction de leur impact environnemental.

Le titulaire veillera à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, notamment en limitant l'impact de ses activités sur l'environnement tel que, par exemple, la mise en place d'une politique managériale en matière de développement durable, l'envoi numérique des documents et la limitation des impressions de documents à celles qui sont strictement nécessaires.

Le titulaire veillera, pour l'exécution de l'accord-cadre, à intégrer une action d'insertion professionnelle visant à promouvoir l'emploi de personnes considérées comme prioritaires au regard des politiques publiques de l'emploi.

Pour répondre à l'article 16.1 du CCAG FCS, le titulaire précisera tous les ans à la CNSA le volume horaire d'insertion à sa charge dans l'exécution des prestations.